

131926

94-25 du 05/04/87
// 01

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

l'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du Jeudi 21 Mars 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 5 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 5 : Les institutions de la République sont :

- Le Président de la République et le Gouvernement ;
- L'Assemblée nationale ;
- La Cour Suprême et les Cours et Tribunaux.

La Capitale de la République du Sénégal est Dakar".

ARTICLE 2 : L'intitulé du titre III de la Constitution est remplacé par l'intitulé suivant :

"TITRE III : Du Président de la République et du Gouvernement".

ARTICLE 3 : L'article 34 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 34 : Pendant la durée de la suppléance, les articles 43,46, 75, 75 bis et 89 ne sont pas applicables".

ARTICLE 4 : L'article 36 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 36 : Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il détermine la politique de la Nation, que le Gouvernement applique sous la direction du Premier Ministre".

ARTICLE 5 : L'article 37 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 37 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets.

Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 39, 40, 41, 42, 43 alinéa 1, 47, 63, 65 alinéa 2, 67, 68, 72, 75 bis, 80 et 88, sont contresignés par le Premier Ministre".

ARTICLE 6 : L'article 38 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 38 : Le Président de la République nomme à tous les emplois civils.

Le Premier Ministre dispose de l'administration".

ARTICLE 7 : L'article 43 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

